AB HOLDING
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 390.400,00 EUR
70 allée des Acacias
---
882 608 896 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT DU 9 JUILLET 2026

« PREMIERE DECISION

L'associé décide de supprimer la référence à l'attribution des titres à l'associé unique à l'article « Capital social » des statuts. En conséquence, l'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (390 400,00 EUR).

Il est divisé en 390 400 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer l'agrément pour les mutations par décès au profit de son conjoint et de ses enfants. En conséquence, l'article 11 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LA SOCIETE

[...]

11.3 Libre transmission

Par exception aux dispositions qui précède, en cas de décès de Monsieur Boris ARNAUD, associé fondateur, ses droits sociaux sont transmis librement à son conjoint survivant, Madame Laura DABLAIN, ainsi qu'à leurs enfants communs.

Dans cette hypothèse, les clauses relatives au droit de préemption et à l'agrément prévues aux articles 11.1 et 11.2 des présents statuts sont inapplicables. »

TROISIEME DECISION

L'associé décide de supprimer la clause permettant aux associés de convenir d'une autre répartition du droit de vote en cas de démembrement de propriété des titres sociaux. En conséquence, l'article 16 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 16 — INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.»

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, souhaitant anticiper la cessation de ses fonctions de Président, décide d'instaurer une présidence successive au profit de son épouse, Madame Laura ARNAUD née DABLAIN, si elle lui survit en cette qualité. En conséquence, l'article 17 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 17 — PRESIDENT DE LA SOCIETE

[...]

17.5 Président successif

En cas de décès ou d'incapacité de Monsieur Boris ARNAUD, premier président de la Société, que ce soit par suite de son placement sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou l'ouverture d'un mandat de protection future, les fonctions de Président seront de plein droit et automatiquement confiées pour une durée indéterminée à son épouse, Madame Laura Alice Marie-Thérèse DABLAIN, demeurant actuellement à LYON (69006) 62 rue du Lieutenant-Colonel Prévost, née à LYON (69008) le 30 avril 1992, sous réserve qu'elle ait conservé sa qualité d'épouse et qu'elle dispose de sa pleine capacité juridique au jour de la mise en œuvre de la présente clause de Présidence successive.

Le Président successif devra accepter expressément son mandat. Les formalités de publicité légale requises seront accomplies à l'occasion de son entrée en fonctions. »

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide d'instaurer une répartition conventionnelle des droits financiers en cas de démembrement de propriété des titres sociaux en insérant le paragraphe suivant à l'article 26 des statuts :

« ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

[...]

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel.

Sous réserve de la limitation statutaire des droits de vote, l'usufruitier jouit sur le résultat courant des mêmes prérogatives que tout associé. Il peut, sauf abus du droit de jouissance et dans la limite de l'intérêt social bénéficier, à proportion de ses droits, du résultat courant de l'exercice et du report à nouveau. Il peut porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Il peut affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Les bénéfices exceptionnels, provenant de la cession d'actifs immobilisés, les dividendes prélevés sur les réserves, ainsi que les sommes assimilées (report à nouveau, primes d'émission, primes de fusion), seront attribués, sauf convention contraire, au nu-propriétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propriétaire conformément à l'article 587 du Code civil.

Une convention de quasi-usufruit devra être établie, par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine, pour concrétiser l'existence de la créance de restitution ainsi que ses modalités d'indexation et de remboursement, et sécuriser sa prise en compte dans la déclaration de succession de l'usufruitier.

Fiscalement, en sa qualité de bénéficiaire effectif des distributions qui lui reviennent en pleine propriété ou en quasi-usufruit selon l'origine des dividendes distribués, l'usufruitier est le seul redevable de l'impôt. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra. »

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT
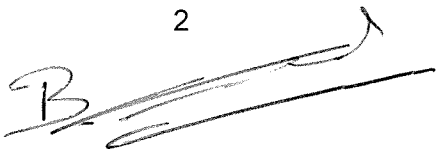
Monsieur Boris ARNAUD
Président